

ARRETE N°A – 2026 - 53

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefond (Loire), ZI Molina la Chazotte, rue du Puits Lacroix 42650 – dans le cadre de travaux de mise à la cote d'un tampon d'Assainissement, pour le compte de Saint Etienne Métropole, sur l'axe descendant entre le n° 64 et le n°60 Bd Fayol à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur l'axe descendant entre le n° 64 et le n°60 Bd Fayol à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 09 Février 2026, jusqu'au Samedi 21 Février 2026 de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit sur l'axe descendant entre le n° 64 et le n°60 Bd Fayol à Firminy :

- **Pour les besoins du chantier** La circulation sera strictement interdite dans le sens descendant de circulation à partir du n°66 Bd Fayol à Firminy.
- **Les véhicules seront déviés par l'entrée du parking centrakor, rue Impasse des artisans et la rue des métiers.**
- La société **LMTP** s'engage à laisser libre accès aux véhicules des Forces de l'Ordre et de Secours en cas d'intervention.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée LMTP** sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée LMTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 04 Février 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le chef de service de la police Municipale**

HMIMOU Abderrahim

